

## Arrêt

n° 260 127 du 3 septembre 2021  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. VANGOIDSENVEN  
Interleuvenlaan 62  
3001 EVERLEE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me E. VANGOIDSENVEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] [V]ous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique téké et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes née le 24 février 1991 à Kinshasa (République démocratique du Congo).

En 2009-2010, vous rencontrez votre compagnon lors de l'anniversaire d'une amie à Kinshasa. Il est plus âgé que vous, policier et musulman. Par ailleurs, vous ne vous entendez pas avec votre père, qui cesse de financer vos études. Votre compagnon subvient à vos besoins et paie vos études supérieures en informatique de gestion, dont vous sortez diplômée en 2014. En juin 2012, votre compagnon commence à vous demander de vous convertir à sa religion, se montre jaloux, violent, vous interdit d'avoir des contacts hors de sa présence.

*Après vos études, vous faites un stage en boulangerie puis vous travaillez comme caissière. Vous vous découvrez des problèmes aux yeux, qui nécessitent des soins importants. En 2016, sur le conseil d'une amie, et avec son aide, vous mettez de côté de l'argent pour vous permettre de voyager en Europe et vous y faire soigner, vous obtenez un visa touristique pour la Turquie en octobre 2017 et vous quittez le Congo pour ce pays en décembre 2017. Vous restez à Istanbul jusqu'en juin 2018. Estimant que vous ne pouvez pas vivre décemment à Istanbul, vous débutez un nouveau parcours migratoire pour rejoindre la Grèce. Vous arrivez en Grèce en avril, mai ou juin 2018. Vous rejoignez finalement la Belgique en avril 2019. Le 17 juillet 2019, vous faites une demande de protection internationale à la Belgique, car vous craignez votre compagnon, qui voulait vous forcer à vous convertir, et qui pourrait vous tuer ou vous faire tuer par ses amis kulunas.*

*Le 28 janvier 2020, vous mettez au monde une petite fille à Anvers [...] ».*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse considère, en substance, pour différents motifs qu'elle développe, qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte ou d'un risque au sens de la Convention de Genève.

3. Dans son recours, la requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation:

*« - [...] des principes de bonne administration, notamment des articles 2 et 3 de la loi concernant la motivation expresse des actes administratifs  
- [...] de l'article 62 de la loi sur les étrangers  
- [...] de l'article 57/7 de la loi sur les étrangers  
- [...] des articles 48/3 à 48/5 de la loi sur les étrangers  
- [...] des articles 3 et 6 de la CEDH ».*

En conclusion, dans le dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil :

*« [...] d'annuler la décision rendue par le CGRA en date du 25/3/2021 et de [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié politique au sens de la Convention de Genève de 28/7/51 et du protocole additionnel du 31/01/67 relatifs au statut de réfugiés; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».*

Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête un rapport du « Refugee Documentation Center » (Ireland).

4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Dès lors, la décision ne saurait avoir méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Devant la partie défenderesse, la requérante dépose, d'une part, certains documents concernant ses données personnelles et celles de sa fille née à Anvers le 28 janvier 2020 (v. la copie du passeport de la requérante, la copie de l'acte de naissance de sa fille et de l'attestation de nationalité de cette dernière - éléments qui tendent à établir les données personnelles de la requérante et de sa fille, et qui ne sont pas remis en cause en l'espèce) et, d'autre part, des documents médicaux qui attestent qu'elle souffre de problèmes aux yeux. Comme le Commissaire général, le Conseil ne remet pas en cause les problèmes oculaires de la requérante. Il constate cependant que ceux-ci n'ont pas de rapport avec les faits que la requérante relate comme étant à l'origine de sa fuite de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC »). Ces pièces ne peuvent donc se voir reconnaître de force probante pour attester de la crainte que la requérante nourrit à l'encontre de son compagnon en cas de retour dans son pays d'origine et de la volonté alléguée de ce dernier de la convertir de force à la religion musulmane, motifs principaux de sa demande de protection internationale en Belgique. Il ne peut en effet en être déduit de lien de corrélation avec ces éléments. D'autre part, le Conseil observe aussi que les problèmes aux yeux dont souffre la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

A son recours, la requérante annexe un rapport du « Refugee Documentation Center » (Ireland) qui contient certaines informations sur le camp Kokolo où la requérante prétend avoir vécu avec son compagnon à partir 2013. Outre le fait que cette recherche est relativement ancienne (elle date des 14 et 15 novembre 2012), le Conseil observe que celle-ci a un caractère général et ne concerne pas la requérante personnellement ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les références à des articles tirés d'Internet auxquels fait allusion la requête notamment en ce qui concerne les « kulunas » (v. requête, pp. 3 et 5) qui n'ont pas davantage trait aux problèmes que déclare avoir personnellement rencontrés la requérante dans son pays d'origine.

7.2. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

7.3. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (qui a remplacé l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, cité en termes de requête) :

« § 1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur.

Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

Or, en l'espèce, au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la requérante s'est « réellement efforcé[e] d'étayer sa demande » au sens de la disposition légale précitée.

7.4. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil estime, après consultation du dossier administratif, pouvoir se rallier plus particulièrement aux motifs de l'acte attaqué qui relèvent tout d'abord qu'il ne peut être considéré comme établi que la requérante aurait échappé à une conversion forcée à la religion musulmane dans son pays d'origine. En effet, ses connaissances au sujet de la religion musulmane et au sujet de la pratique religieuse de son compagnon en RDC - avec qui elle déclare avoir cohabité durant six années - sont très lacunaires (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 novembre 2020, p. 15 et *Notes de l'entretien personnel* du 18 janvier 2021, pp. 11, 12, 14 et 15). A la suite du Commissaire général, le Conseil estime que ces diverses méconnaissances et inconsistances pointées dans les propos de la requérante empêchent de croire que celle-ci aurait vécu sous le même toit qu'un homme de religion musulmane pratiquant durant plusieurs années et que ce dernier aurait voulu la contraindre de se convertir à sa religion dès 2012. D'autre part, le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce que la requérante n'a pas davantage rendu crédible le fait qu'elle aurait été « sous l'emprise » de son compagnon - qu'elle décrit comme quelqu'un d'agressif et de violent - et dans l'impossibilité de le quitter. En effet, selon ses dires lors de ses entretiens personnels, elle a un certain niveau d'instruction, elle a travaillé en RDC, a pu économiser une somme d'argent assez conséquente et compter sur l'aide d'une amie pour l'aider à accomplir les démarches pour quitter son pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 novembre 2020, pp. 4, 6, 9, 10 et 17). Quant au fait que son compagnon aurait des liens avec les « kulunas », le Conseil constate, comme le Commissaire général, que la requérante n'a fait mention de cet élément important que tardivement, lors de son deuxième entretien personnel, ce qui permet déjà d'emblée de douter de ses propos sur ce point. Ce constat est corroboré par le fait que, lors de son deuxième entretien auprès des services de la partie défenderesse, elle n'a pu apporter que très peu d'informations concrètes et précises sur les liens de son compagnon avec ces « kulunas » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 janvier 2021, pp. 3, 6, 7, 8 et 9). Enfin, quant aux craintes que la requérante a exprimées concernant sa fille née en Belgique - à savoir que son compagnon pourrait la tuer parce qu'il lui reproche de ne pas avoir eu d'enfant avec elle -, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, que la requérante ne les avait pas non plus évoquées lors de son entretien personnel du 19 novembre 2020. En tout état de cause, celles-ci demeurent purement hypothétiques, dès lors qu'elles ne reposent sur aucun élément concret et objectif.

9.1. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision querellée.

9.2. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son « profil vulnérable » et insiste sur le fait que son « profil socio-économique extrêmement vulnérable » est un « point très important » à prendre en considération dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Elle relève qu'elle « [...] a été désavoué[e] par sa famille », qu'elle « [...] n'a pas eu de contact avec sa famille pendant des années en raison de l'isolement imposé par [R.] », que « [s]on monde géogra[ph]ique, social et mental est tr[è]s limité », qu' « [e]lle n'a jamais exercé une vraie profession », que R. « [...] a profité de la position vulnérable dans laquelle [elle] se trouvait [...] en tant que jeune femme ayant de nombreux problèmes familiaux suite aux nombreuses disputes au sein du foyer parental et la séparation de ses parents », qu'elle est devenue « [...] ainsi à un âge très jeune totalement dépendante de [R.] qui l'a ligotée financièrement », qu'elle était « [...] privée de toute liberté » et qu'elle « [...] a été abusée par [R.] ». Le Conseil ne partage toutefois pas cette analyse. Il constate que ce profil tel que décrit par la requérante dans sa requête ne repose sur aucun élément concret et objectif et ne concorde, en outre, pas avec ses dires lors de ses entretiens personnels.

Comme mentionné précédemment, lors de ceux-ci, la requérante a prétendu avoir un certain niveau d'instruction, avoir travaillé à différents endroits en RDC (ce qui lui a permis de mettre de côté une somme d'argent relativement conséquente), avoir pu se débrouiller pour obtenir un passeport ainsi qu'un visa et compter sur l'aide d'une de ses amies pour l'organisation et le financement de son voyage.

9.3. Ensuite, la requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision (elle regrette par exemple que le déménagement de son compagnon au camp Kokolo en 2013 n'ait pas été davantage investigué, sans toutefois préciser concrètement quelle information supplémentaire elle aurait souhaité rajouter ou quelle question aurait encore dû lui être posée sur ce point). Pour ce qui est des inconsistances relevées dans ses déclarations, la requérante tente d'en justifier certaines de manière peu relevante. Elle explique notamment que R. aurait « [...] délibérément omis de l'informer de ses activités », qu'elle n'était « [...] nullement informée de la véritable nature [de son] travail [...] », que celui-ci et son entourage utilisaient un « langage codé », de sorte qu'elle ne pouvait suivre leurs conversations, qu'elle vivait « dans la peur » et qu'elle « [...] a fait des déclarations au mieux de ses capacités sur sa vie avec [R.], sur son environnement et son travail ». Elle n'apporte pas d'explication concrète par rapport aux lacunes de ses dires concernant d'autres aspects importants de sa demande, à savoir son manque de connaissance de la religion musulmane et de la pratique religieuse de son compagnon - alors qu'elle a pourtant déclaré que celui-ci voulait l'obliger à se convertir depuis 2012, soit quatre années avant son départ du pays - ou la raison pour laquelle elle n'a pas évoqué les liens de son compagnon avec les « kulunas » lors de son premier entretien personnel ni le fait que celui-ci pourrait tuer sa fille en cas de retour en RDC. En conséquence, en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse dans sa décision demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

9.4. Enfin, quant à l'invocation en termes de requête de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la requérante serait privée de sa fille en cas de retour forcé en RDC (v. requête, p. 7), le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas plus que la partie défenderesse vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ; le grief manque donc en droit.

Par rapport à la violation de l'article 6 de la CEDH invoquée dans le moyen de la requête, la requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée pourrait avoir méconnu cette disposition légale, de sorte que cette articulation du moyen est irrecevable.

9.5. Il en découle que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

10. Par ailleurs, le Conseil constate encore, après un examen attentif du dossier administratif, que la version des faits que la requérante a présentée dans son *Questionnaire* diverge de celle faite lors de ses entretiens personnels, ce qui ne fait que le conforter dans sa conviction que cette dernière n'a pas quitté son pays d'origine pour les motifs tel qu'allégués. Elle n'y évoque à aucun moment que son compagnon - qu'elle présente comme entretenant des liens avec les « kulunas » - aurait été violent avec elle, ni qu'il aurait voulu l'obliger à se convertir à la religion musulmane, ou qu'il en voudrait à sa fille née en Belgique. Elle se contente de préciser qu'elle est partie vivre avec Monsieur R., qui l'a « [...] fait étudier et [lui] a trouvé un travail », qu'elle « [...] a ensuite « [...] eu un problème à l'œil qui devait être traité mais [que] [R.] ne voulait pas » et que « de [son] côté, [elle] ne voulai[t] plus rester avec cet homme et [qu']une copine [lui] a trouvé le moyen de quitter le pays » (v. *Questionnaire*, question 5).

Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante se limite à indiquer qu'elle avait bien déclaré, lors de son audition auprès des services de l'Office des étrangers, que son compagnon en RDC était violent, et que si elle n'a pas mentionné qu'elle craignait que celui-ci s'en prenne à sa fille, c'est qu'elle était émotionnée.

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications. En effet, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que la requérante ait oublié d'exposer les éléments centraux de son récit (soit que son compagnon était violent, qu'il voulait la convertir à l'islam, qu'il entretenait des liens avec les « kulunas », et qu'elle craignait qu'il s'en prenne à sa fille), ou que la requérante en ait parlé à l'Office des étrangers mais que ces éléments n'aient pas été retranscrits dans le questionnaire par l'agent de l'Office des étrangers.

11. Au surplus, le fait que la requérante n'a demandé la protection internationale en Belgique que le 17 juillet 2019, soit plus de deux mois après son arrivée dans le Royaume en avril 2019 relativise encore un peu plus la réalité de ses craintes en cas de retour en RDC. Lors de son entretien personnel du 19 novembre 2020, elle n'apporte aucune explication valable permettant de justifier ce manque d'emprise peu compatible avec les faits allégués (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 novembre 2020, p. 7).

12. Il découle que ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives mentionnées au § 4 de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 - au minimum celles posées aux points a), c) et e) - ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

13. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requérante regrette, dans son recours, que la partie défenderesse n'ait « [...] pas tenu compte du fait qu'un retour constituerait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 48/4 (2) (b) de la Loi sur les étrangers ». Elle souligne qu'elle est « [...] une jeune femme célibataire, mère d'une enfant mineur dont le père a une résidence en Belgique, sans expérience professionnelle profonde, [et qu'elle] est extrêmement vulnérable ». Elle estime que si « [...] elle retourne au CONGO elle risque l'exclusion sociale, la pauvreté et la stigmatisation » et que « [t]out retour forcé représenterait donc un risque réel de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ce qui constituerait également une violation de l'article 3 CEDH ».

Le Conseil constate toutefois que la requérante ne développe aucunement son argumentation dans ce sens et ne mentionne pas concrètement ni n'étaye objectivement les motifs qui l'amènent à penser qu'elle pourrait être exclue socialement, stigmatisée et/ou se retrouver dans un état de pauvreté en cas de retour en RDC. Rappelons que la requérante n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction, moyen financier ou soutien au pays, qu'elle a précédemment travaillé en RDC et a fait preuve de débrouillardise notamment pour ce qui est de l'organisation de son voyage pour l'Europe. Elle n'apporte pas non plus le moindre élément concret et probant qui démontrerait qu'en tant que mère célibataire, elle pourrait être stigmatisée ou exclue socialement en cas de retour dans son pays d'origine. Les risques qu'elle invoque ne reposent dès lors sur aucun élément précis et concret et ne sauraient, en conséquence, justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

Du reste, la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, sa région d'origine en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

17. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

18. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD